

Restriction d'eau : situation d'ALERTE RENFORCÉE

Bien que les quinze derniers jours d'août ont connu une alternance d'un beau temps parfois chaud avec des orages voire des passages perturbés plus frais, la situation est plutôt stable depuis le dernier comité de la Ressource en Eau en date du 13 août 2020.



Le comité de la gestion de la ressource en eau des Yvelines s'est réuni le 3 septembre 2020 afin de réévaluer la situation hydrologique dans le département et actualiser les mesures de restriction des usages de l'eau appropriées. Il a été décidé de placer la zone Sud-Est des Yvelines, dont dépend Magny-les-Hameaux, en situation d'ALERTE RENFORCÉE.

Le niveau d'alerte renforcée implique des mesures obligatoires de restriction d'usage de l'eau.

| | |
|--|--|
| Remplissage des piscines privées | Interdit, sauf pour les enfants en cours |
| Lavage des véhicules | Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un traitement d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules militaires ou automobiles) ou technique (déneigeur...) et pour des raisons liées à la sécurité |
| Lavage des vises et montres Nettoyage des lunettes et bijoux | Interdit sauf équipement sanitaire ou dérogation individuelle à demander à la DDT |
| Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des jardins de sport | Interdit entre 10 h et 20 h |
| Arrosage des jardins potagers | Interdit entre 8 h et 20 h C'est-à-dire à gauche naturel |
| Alimentation des baignades pédestres | Interdit pour les baignades en circuit ouvert |
| Remplissage des plans d'eau | Interdit, excepté pour les activités communales ou les services servant à la défense extérieure contre l'incendie |

2.2 - Caractéristiques pour des usages agricoles

| Usage | Situation d'alerte renforcée |
|--|---|
| Irrigation des grandes cultures | Interdit entre 8 h et 20 h et interdiction interdite la distance |
| Irrigation des horticulteurs, des pépinières hors vol, des cultures maraîchères, des plants et semenciers et horticulteurs | Créer à gauche sans restriction Préférentiellement à 20 m ³ /ha pour pour l'horticulture Préférentiellement à 50 m ³ /ha pour les pépinières hors vol Préférentiellement à 80 m ³ /ha pour les cultures maraîchères et les plants semenciers et horticulteurs |
| Industries, commerces et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Limitation de la consommation en strict nécessaire Les ICPE ayant une consommation supérieure dans leur secteur doivent se limiter à celle-ci. |
| Remplissage des piscines réservées au public | Interdit sauf dérogation individuelle à demander à la DDT Exemples à service autorisé |

2.4 - Gestion des usages hydrologiques et de la navigation/fluviale

| Usage | Situation d'alerte renforcée |
|----------------------------------|--|
| Navigations fluviales | Reductions des performances réductrices pour l'alimentation des usages Restrictions d'entretien sur les bords navigables |
| Gestion des usages hydrologiques | Interdiction absolue de service public de l'eau et tout traitement ayant une incidence sur la qualité de l'eau en la limite de crues d'eau |

2.5 - Règles d'usage de l'eau

| Règles | Situation d'alerte renforcée |
|--|---|
| Evénements publics | Décliner toute demande d'un débit plus élevé, sauf lorsque le service doit être déclaré à la police de l'eau |
| Situation d'opération et maintenance publiques | Surveillance accrue des usages, les dérogations doivent être temporaires et sous une autorisation préalable et peuvent être déclinées dans les zones d'alerte plus élevées. |
| Vidange des piscines réservées au public | Exemple à maintenance de l'ARF |
| Vidange des plans d'eau | Interdit, sauf pour les usages communales autorisés |
| Règles industrielles | Les usages industriels professionnels et la qualité de l'eau peuvent être affectés de manière, cause de suppression, de ces, par ces |